



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de
l'environnement Section installations classées pour la protection de
l'environnement
DCPPAT-BICUPE-SIC-LP-n° 2022- 276 .

Arras, le **19 NOV. 2022**

COMMUNE DE DANNES

EQIOM

ARRETE DE MISE EN DEMEURE

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles **L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5** ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de Monsieur Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mai 2001 ayant autorisé la société ORIGNY à exploiter une activité de cimenterie sise sur la commune de DANNES ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 février 2008 ayant autorisé la société HOLCIM FRANCE SAS à poursuivre l'exploitation de la cimenterie ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire modifié délivré le 4 octobre 2008 à la société HOLCIM FRANCE imposant des prescriptions complémentaires pour la poursuite de ses activités sur le territoire de la commune de Dannes à l'adresse suivante Usine de Dannes B.P. 1 ;

Vu l'article 26.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 février 2008 susvisé qui dispose : *Pendant toute la durée de l'exploitation, l'exploitant veillera au bon entretien des forages et de leurs abords, de façon à rendre impossible toute intercommunication entre niveaux aquifères différents ainsi que toute pollution des eaux souterraines* ».

Vu l'article 26.2.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 février 2008 susvisé qui dispose : *« La mise hors service d'un forage doit être portée à la connaissance de l'inspection des*

installations classées.

L'exploitant prendra toutes les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'empêcher la pollution des nappes d'eau souterraines. Ces mesures devront être définies en liaison avec un hydrogéologue extérieur et soumises à l'approbation de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police des eaux souterraines »

Vu l'article 28.8.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 février 2008 susvisé qui dispose : *l'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux du bassin tampon de 3 200 m³ dans l'étang de la carrière et après épuration (séparateur hydrocarbures), les valeurs limites définies ci dessous :*
[...] pH (fourchette) 5,5 – 8,5 [...] MES 30 mg/l [...]

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-10-73 du 10 août 2022 portant délégation de signature ;

Vu la déclaration de changement de dénomination sociale présentée le 24 août 2015 par la société HOLCIM FRANCE SAS pour une nouvelle dénomination sous le nom de ORSIMA ;

Vu la déclaration de changement de dénomination sociale présentée le 5 novembre 2015 par la société ORSIMA pour une nouvelle dénomination sous le nom de EQIOM ;

Vu le rapport de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 10 juin 2022 ;

Vu le courrier de l'inspecteur de l'environnement en date du 13 juin 2022 informant la société EQIOM de la proposition de mise en demeure pour son site de Dannes ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant ;

Considérant ce qui suit :

1. Lors de la visite du 5 avril 2022 et de l'examen des pièces portées à leur connaissance, les inspecteurs de l'environnement ont constaté les faits suivants :

Le forage Guignard et ses abords sont en mauvais état. L'ouvrage n'est plus en exploitation depuis 2013 selon les déclarations de l'exploitant.

2. *Le forage à proximité de la zone des délayeurs est en mauvais état. Selon les déclarations de l'exploitant, il n'est plus en service depuis 2013. L'ouvrage n'est en outre pas repris dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 février 2008 ;*

3. *Le tableau de synthèse de l'autosurveillance de l'exploitant met en exergue des dépassements des valeurs limites sur les paramètres pH et Matières En Suspension MES.*

Il met en évidence des dépassements de la valeur limite pour le paramètre pH (<8,5) sur les prélèvements mensuels des mois de mars 2021, juin 2021 et décembre 2021 :

Valeur de 8,9 le 18 mars 2021 pour une VL à 8.5

Valeur de 9 le 17 juin 2021 pour une VL à 8.5

Valeur de 9,1 le 16 décembre 2021 pour une VL à 8.5

Il met en évidence des dépassements de la valeur limite en concentration de 30 mg/l sur les

prélèvements mensuels des mois de janvier 2021, juin 2021 et février 2022 :

Valeur de 97 mg/l le 21 janvier 2021

Valeur de 110 mg/l le 17 juin 2021

Valeur de 55 mg/l le 17 février 2022

4. Ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 26.2.1, 26.2.2 et 28.8.1 de l'arrêté préfectoral du 4 février 2008 susvisé ;
5. Ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où ils peuvent conduire à une contamination des eaux souterraines et eaux de surface et occasionner une pollution ;
6. Face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société EQIOM à DANNES de respecter les prescriptions et dispositions des articles 26.2.1, 26.2.2 et 28.8.1 de l'arrêté préfectoral du 4 février 2008 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE :

Article 1 :

La société EQIOM exploitant une installation de cimenterie sise Usine de Dannes sur la commune de DANNES est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 26.2.1, 26.2.2 et 28.8.1 de l'arrêté préfectoral du 4 février 2008 susvisé en procédant aux actions suivantes dans le délai indiqué dans le tableau à compter de la notification du présent arrêté.

Articles	Actions	Délai
26.2.1.	Si l'exploitant souhaite poursuivre l'exploitation du forage Guignard, il veillera à mettre en état le forage.	1 mois
26.2.2.	L'exploitant justifiera la poursuite d'exploitation du forage Guignard. A défaut, il se conformera aux dispositions de l'article 26.2.2 de l'arrêté préfectoral du 4 février 2008 modifié. En ce qui concerne le forage à proximité de la zone des délayeurs, en l'absence de justificatifs sur sa situation administrative, l'exploitant procédera à son comblement conformément aux dispositions de l'article 26.2.2 de l'arrêté préfectoral du 4 février 2008.	3 mois
28.8.1.	Il justifiera les écarts constatés et présentera les mesures envisagées en vue de respecter les valeurs limites imposées.	3 mois

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 :

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lille, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Publicité

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, la Sous-Préfète de Boulogne-sur-Mer et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société EQIOM et dont une copie sera transmise au maire de Dannes.

Le Préfet



Jacques BILLANT

Copies destinées à :

- EQIOM – Usine de Dannes – BP1 – 62187 DANNES
- Sous-Préfecture de Boulogne-sur-Mer
- Mairie de Dannes
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (courriel)
- Dossier
- Chrono